



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, dans sa partie comprise entre la rue Thomas Becket et la rue Nicolas Poussin (côté Est), place des Tisserands, rue de l'Eglise, rue Boucicaut (partie Sud), route de Maromme (intersection Grande Rue), parking du Centre Commercial des Coquets, parking du Centre Commercial Colbert, avenue du Mont-aux-Malades, dans sa partie comprise entre la rue du Président Kennedy et le giratoire des Coquets, place Foch, route de Maromme (intersection avenue Gallieni) ;**

CONSIDERANT la demande de la SARL LUNYX, afin de permettre l'installation des illuminations de fin d'année sur divers secteurs de la commune ;

N° 2022 - 1698

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT ILLUMINATIONS

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} .- La circulation sera localement réduite dans les rues suivantes, le temps nécessaire à l'installation, la maintenance et la dépose des illuminations de fin d'année, dans la période située **entre le 30 octobre 2022 et le 15 février 2023 :**

- **rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, dans sa partie comprise entre la rue Thomas Becket et la rue Nicolas Poussin (côté Est),**
- **place des Tisserands,**
- **rue de l'Eglise,**
- **rue Boucicaut (partie Sud),**
- **route de Maromme (intersection Grande Rue),**
- **parking du Centre Commercial des Coquets,**
- **parking du Centre Commercial Colbert,**
- **avenue du Mont-aux-Malades, dans sa partie comprise entre la rue du Président Kennedy et le giratoire des Coquets,**
- **place Foch,**
- **route de Maromme (intersection avenue Gallieni) ;**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais.



**Mont
Saint
Aignan**

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 10 octobre 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 14 OCT. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Métropole Austerberthe-Cailly
- SARL LUNYX (M. BUQUET)
- Cabinet du Maire
- CTM (T. DUBOC-L.RENOU)

Pour le Maire et par délégation,

Gérard RICHARD

Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion des espaces publics

